

RÈGLEMENT NUMÉRO 62-2006-A

**RELATIF AUX RÈGLES APPLICABLES AUX ACTES
MIXTES**

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 19 septembre 2006

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 62-2006-A
RELATIF AUX RÈGLES APPLICABLES AUX ACTES MIXTES**

Version administrative à jour au 3 février 2025.

Procédure	Date
Avis de motion :	2006-02-27
Adoption du projet de règlement :	
Adoption du règlement :	2006-03-06
Avis public de promulgation :	
Entrée en vigueur :	2006-09-19

GRILLE DES MODIFICATIONS

Règlement	Objet	Entrée en vigueur

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
AGGLOMÉRATION DE COOKSHIRE-EATON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 62-2006-A

DÉCRÉTANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX ACTES MIXTES

- CONSIDÉRANT** les compétences sur les matières et objets visés à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001, ci-après la loi, complétées par le décret 1068-2005 et concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article 41 de la loi prévoient que la municipalité centrale a la compétence exclusive à l'égard de tout équipement, infrastructures et activités d'intérêt collectif situés dans l'agglomération et que le pouvoir du conseil d'agglomération est d'établir, par un règlement, des règles relatives à la gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'ils produisent;
- CONSIDÉRANT** le pouvoir du conseil d'agglomération, en vertu de l'article 56 de la loi, d'établir des règles dont les objectifs sont d'éviter que l'exercice d'une compétence d'agglomération et d'une autre compétence à l'égard des mêmes personnes ou des mêmes biens n'entraîne des inconvénients inutiles et de favoriser la cohérence des interventions;
- CONSIDÉRANT** que l'article 57 de la loi prévoit que le conseil d'agglomération est l'organe délibérant compétent pour l'exercice des actes qui relèvent à la fois du conseil de la municipalité centrale et d'une compétence d'agglomération et que les dépenses entraînées par ces actes sont mixtes et assujetties à un règlement prévu à l'article 69 de la loi;
- CONSIDÉRANT** que le conseil d'agglomération juge approprié d'adopter un règlement relativement aux actes mixtes afin d'établir les modalités de gestion de même que les critères, par catégorie, pour déterminer quelle partie des dépenses mixtes constitue une dépense d'agglomération;
- CONSIDÉRANT** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du 27 février 2006;

Le conseil d'agglomération décrète ce qui suit :

Table des matières

SECTION I Dépenses mixtes.....	4
SECTION II Revenus mixtes.....	5
SECTION III Règles générales et interprétation	5

SECTION I Dépenses mixtes

ARTICLE 1 : La dépense mixte est celle que la municipalité centrale encoure dans l'exercice d'un acte mixte.

ARTICLE 2 : Aux fins de déterminer le pourcentage des dépenses de la municipalité centrale correspondant à la partie d'une dépense mixte qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences de l'agglomération, les règles suivantes s'appliquent en regard de chacune des catégories :

Catégories de dépenses d'opération mixtes	Règle de calcul pour établir le pourcentage des dépenses de la municipalité centrale applicable aux dépenses de l'agglomération
<p>Dépenses d'administration générale</p> <p>-Regroupant <i>le Conseil municipal, l'Application de la loi (sauf la Cour municipale), la Gestion financière et administrative (sauf la Quote part MRC – Administration, les Subventions à des OSBL, le Loyer à la salle de quilles de Sawyerville, la Fibre optique) et les Autres dépenses (sauf les Créances douteuses)</i></p> <p>-Excluant <i>le Greffe, l'Évaluation, et la Gestion du personnel</i></p>	<p>Selon le pourcentage obtenu en divisant le budget des dépenses d'agglomération par le budget total de la municipalité centrale excluant les dépenses d'administration générale</p>
<p>Dépenses du Programme triennal des immobilisations reliées à l'administration générale (regroupant les dépenses reliées à l'Hôtel de ville, les systèmes informatiques et le système téléphonique)</p>	<p>Selon le pourcentage obtenu en divisant le budget des dépenses d'agglomération par le budget total de la municipalité centrale excluant les dépenses d'administration générale</p>
<p>Dépenses du Programme triennal des immobilisations reliées au transport routier (regroupant les dépenses du garage municipal de Birchton et l'outillage)</p>	<p>Selon le pourcentage obtenu en divisant la sommation des salaires d'entretien des véhicules incendie et des véhicules des premiers répondants par la sommation des salaires des mécaniciens – travaux publics et les salaires d'entretien des véhicules incendie et des véhicules des premiers répondants</p>

ARTICLE 3 : L'établissement des pourcentages visés à l'article 2 est effectué annuellement à l'occasion de l'adoption des budgets. Ces pourcentages s'appliquent ensuite aux dépenses réelles sans qu'il soit nécessaire de le mentionner dans chacune des résolutions visant les actes mixtes. L'adoption du budget par le conseil d'agglomération équivaut à l'approbation des niveaux de service visés par le

présent règlement lesquels sont établis uniquement à des fins budgétaires et n'engagent aucunement la municipalité.

SECTION II Revenus mixtes

ARTICLE 4 : Les revenus corrélatifs aux dépenses mixtes sont également mixtes et sont partagés entre la municipalité centrale et l'agglomération selon le pourcentage applicable par catégorie.

SECTION III Règles générales et interprétation

ARTICLE 5 : Pour les fins du présent règlement, une entente, un contrat ou une dépense pour des fins spécifiques d'agglomération ne sont pas des dépenses mixtes de la municipalité centrale. Dans ce cas, les dépenses sont d'agglomération.

ARTICLE 6 : À moins que le conseil d'agglomération ne réglemente autrement, les règles concernant la gestion, le financement des dépenses et l'utilisation des revenus visés au présent règlement sont celles applicables à la municipalité centrale.

ARTICLE 7 : À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots utilisés dans le présent règlement ont le même sens que dans la loi et dans le décret.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.